## 

**CAHIER DES CLAUSES ADMINSTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

**OBJET DE LA PROCEDURE**



**PRESTATIONS de CREATIONS GRAPHIQUEs, D’IMPRESSION ET faÇONNAGE POUR LA CAF DE PARIS**

**Lot n°1 – Prestations d’impression et de façonnage**

**Lot n°2 – Prestations de créations graphiques**

**ACCORD-CADRE DE SERVICES**

**Cahier Des Clauses Administratives Particulières**

**(C.C.A.P. MA 04-2025)**

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1 – OBJET DE LA PROCEDURE – DISPOSITIONS GENERALES 3](#_Toc208212757)

[ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DES ACCORDS-CADRES 3](#_Toc208212758)

[ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DES ACCORDS-CADRES 4](#_Toc208212759)

[ARTICLE 4 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 5](#_Toc208212760)

[ARTICLE 5 – RÉCEPTION DES PRESTATIONS 8](#_Toc208212761)

[ARTICLE 6 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION 9](#_Toc208212762)

[ARTICLE 7 – VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS POUR LE LOT N°1 ET LE LOT N°2 10](#_Toc208212763)

[ARTICLE 8 – PRIX DES ACCORDS-CADRES 11](#_Toc208212764)

[ARTICLE 9 – PENALITES 12](#_Toc208212765)

[ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT 13](#_Toc208212766)

[ARTICLE 11 – ASSURANCE 16](#_Toc208212767)

[ARTICLE 12 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 16](#_Toc208212768)

[ARTICLE 13 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 16](#_Toc208212769)

[ARTICLE 14 – REGULARITE DE LA SITUATION DU TITULAIRE 16](#_Toc208212770)

[ARTICLE 15 – RESILIATION 17](#_Toc208212771)

[ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES 18](#_Toc208212772)

[ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS 19](#_Toc208212773)

# ARTICLE 1 – OBJET DE LA PROCEDURE – DISPOSITIONS GENERALES

**1.1 – Objet et allotissement**

La présente procédure a pour objet la réalisation de prestations de créations graphiques et, d’impression et façonnage pour la Caf de Paris.

Les prestations sont alloties de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot n° 1 | Prestations d’impression et de façonnage |
| Lot n° 2 | Prestations de créations graphiques |

**1.2 – Nature des accords-cadres**

Il s’agit d’une procédure visant la conclusion d’accords-cadres de services à bons de commande sans seuil minimal et un seuil maximal fixé à l’article 3.1 du présent document.

Les accords-cadres sont passés en application des dispositions des articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique selon une procédure adaptée.

**1.3 – Parties contractantes**

Les parties contractantes sont :

* d’une part, la Caisse d’Allocations Familiales de Paris, dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur », dont le siège social est situé 50 rue du Docteur Finlay, 75750 PARIS CEDEX 15, représentée par son Directeur Général Monsieur Tahar Belmounès ;
* et, d’autre part, l’entreprise, titulaire de l’accord-cadre, désignée dans le présent document par l’expression « le titulaire ».

**1.4 – Dispositions générales**

Le pouvoir adjudicateur est le Directeur de la Caf ou son représentant.

Le règlement des sommes dues est assuré par Monsieur le Directeur Comptable et Financier de la Caf de Paris, à qui doit être signifiée toute opposition éventuelle. Son adresse est celle du siège de l’organisme.

La personne habilitée à donner des renseignements est Monsieur le Directeur Général de la Caf de Paris.

# ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DES ACCORDS-CADRES

Chaque accord-cadre est passé en application de l’article L.124-4 du code de la Sécurité sociale.

Ils sont soumis à la réglementation applicable aux marchés publics à savoir :

* le décret du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés passés par les organismes de Sécurité sociale,
* le code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Par dérogation de l’article 4.1 du CCAF-FCS, les pièces constitutives de chaque accord-cadre sont les suivantes classées par ordre d'importance décroissant :

* 1. le cadre de réponse (A.E – MA 04-2025) qui, après attribution et signature deviendra l’acte d’engagement ;
  2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et son annexe 1 – la charte des achats responsables (C.C.A.P – MA 04-2025) ;
  3. uniquement pour le lot n°2, le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P – MA 04-2025) ;
  4. en sus de l’article 4.1 du CCAG-FCS, les bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur ;
  5. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) du 30 mars 2021 ;
  6. pour le lot n°2, le mémoire technique du titulaire.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l’offre puis durant l’exécution des accords-cadres, ne sera admise. Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de son accord-cadre. Les conditions générales du prestataire ou fournisseur sont nulles et non avenues. En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l’ordre dans lesquels ils sont énumérés ci-dessus.

# ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DES ACCORDS-CADRES

**3.1 – Forme des accords-cadres**

Chaque accord-cadre est à bons de commande sans seuil minimal et avec un seuil maximal défini comme suit, sur la durée totale de l’accord-cadre, périodes de reconductions comprises soit 48 mois :

* 80 000 € HT pour le lot n°1 ;
* 60 000 € HT pour le lot n°2.

Chaque accord-cadre est mono-attributaire, à bons de commande.

Chaque accord-cadre est établi en application de l’article R.2162-2 du code de la commande publique. Dans la mesure où chaque accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, ils seront exécutés au fur et à mesure de l’émission des bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de chaque accord-cadre.

**3.2 – Durée des accords-cadres**

Chaque accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire retenu. Ils sont conclus pour une durée ferme de 12 mois.

Ils seront reconduits 3 fois, par tacite reconduction, pour des périodes de 12 mois chacune. La durée maximale est de 48 mois, périodes de reconductions comprises.

Si la Caf de Paris ne souhaite pas reconduire l’accord-cadre, son représentant notifiera au titulaire sa décision expresse de dénonciation, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard trois mois avant la date d’échéance de la période en cours.

En application de l’article R 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l’accord-cadre.

Il est entendu que si le seuil maximal est atteint, l’accord-cadre concerné cesse de plein droit.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier chaque accord-cadre à tout moment en respectant un délai de prévenance de trois mois. Dans cette hypothèse, par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, les prestataires ne pourront exiger aucune indemnité.

Sauf délais contractuels dûment explicités au cahier des charges et à l’acte d’engagement, la durée de réalisation des prestations objets de bons de commande est fixée entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. Elle est mentionnée lors de l’établissement du devis et reprise dans la rédaction du bon de commande.

Pour information, les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur à compter du   
15 mars 2026 pour le lot n°1 et du 14 mars 2026 pour le lot n°2.

# ARTICLE 4 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais exprimés :

- en calendaires, s’entendent du lundi au dimanche, jours fériés exclus, par dérogation à l’article 3.2.2 du CCAG-FCS ;

- en ouvrés, couvrent la période allant du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures, hors jours fériés.

Ces amplitudes sont la référence pour tous les documents contractuels des accords-cadres (exemple : calcul des pénalités).

**4.1 – Lot n°1**

***4.1.1* – *Prestations décrites au bordereau de prix unitaires***

Le pouvoir adjudicateur exprime ses besoins par écrit auprès du titulaire. Le pouvoir adjudicateur adresse des bons de commande par voie dématérialisée avec accusé de réception.

En cas de commande par voie téléphonique, cette dernière est obligatoirement confirmée par écrit par le pouvoir adjudicateur dans un délai de trois jours ouvrés maximum à compter de l’appel.

Les bons de commande sont émis et notifiés au titulaire au fur et à mesure des besoins par le pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée de l’accord-cadre et jusqu’à l’expiration de sa durée de validité.

Chaque bon de commande est signé par une personne dûment habilitée à cet effet et comporte :

* le numéro de l’accord-cadre ;
* le numéro du bon de commande ;
* la nature des prestations et leurs références ;
* la quantité des prestations commandées ;
* le cas échéant le lieu de livraison et la personne à contacter ;
* les prix unitaires hors taxes ;
* le taux de T.V.A ;
* les prix unitaires T.T.C
* le montant total exprimé en euros H.T et T.T.C.

Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-FCS, le bon de commande prend effet à la date et à l’heure d’envoi. En cas d’appel téléphonique, c’est l’heure et la date d’envoi de la confirmation écrite de la commande qui fait foi.

La commande doit être réceptionnée, traitée et donner lieu à livraison à compter de la date et de l’heure de l’envoi du bon de commande dans les délais suivants :

* 1 à 1000 unités : 10 jours ouvrés
* 1001 à 3000 unités : 15 jours ouvrés
* au-delà de 3000 unités : 20 jours ouvrés

**Si le titulaire s’est engagé sur des délais plus courts dans l’acte d’engagement, ces derniers sont applicables.**

Le non-respect par le titulaire des délais fixés ci-dessus est susceptible d’entraîner l’application de pénalités selon les clauses de l’article 9 du CCAP.

A titre exceptionnel, le pouvoir adjudicateur peut accorder une prolongation des délais d’exécution dans les conditions de l’article 6 ci-après.

Durant le délai de réception et de traitement du bon de commande, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de tout élément pouvant impacter la réalisation des prestations. Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire qui estime que les prescriptions d’un bon de commande notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

À titre d’information, les commandes concernent en grande majorité la 1ère catégorie allant de 1 à 1000 unités.

***4.1.2* – *Prestations non comprises dans le bordereau des prix unitaires***

Des prestations non comprises dans le bordereau des prix unitaires peuvent être commandées auprès du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur exprime ses besoins par écrit auprès du titulaire qui doit produire un devis dans un délai maximal de 7 jours ouvrés à compter de la date du courriel. A compter de la date et de l’heure d’envoi de la demande, le titulaire doit accuser réception dans un délai maximal de 4 heures ouvrées.

A compter de la date de réception du devis, si le pouvoir adjudicateur donne suite favorable, un bon de commande est adressé au titulaire de l’accord-cadre dans la limite d’un délai de 7 jours calendaires.

Les bons de commande sont émis et notifiés au titulaire au fur et à mesure des besoins par le pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée de l’accord-cadre et jusqu’à l’expiration de sa durée de validité.

Chaque bon de commande est signé par une personne dûment habilitée à cet effet et comporte :

* le numéro de l’accord-cadre ;
* le numéro du bon de commande ;
* la nature des prestations et leurs références ;
* la quantité des prestations commandées ;
* le cas échéant le lieu de livraison et la personne à contacter ;
* les prix unitaires hors taxes ;
* le taux de T.V.A ;
* les prix unitaires T.T.C
* le montant total exprimé en euros H.T et T.T.C.

Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-FCS, le bon de commande prend effet à la date et à l’heure d’envoi. En cas d’appel téléphonique, c’est l’heure et la date d’envoi de la confirmation écrite de la commande qui fait foi.

Les délais d’exécution sont identiques à ceux prévus pour les prestations sur bordereau de prix, sauf entente entre les parties. Il est précisé que le pouvoir adjudicateur peut imposer les délais du 4.1.1 si le titulaire propose une période de réalisation disproportionnée.

A titre exceptionnel, le pouvoir adjudicateur peut accorder une prolongation des délais d’exécution dans les conditions de l’article 6 ci-après.

Le non-respect par le titulaire des délais fixés ci-dessus est susceptible d’entraîner l’application de pénalités selon les clauses de l’article 9 du CCAP.

**4.2 – Lot n°2**

***4.2.1* – *Modalités d’exécution des prestations***

Les prestations prévues au lot n°2 sont décrites par le pouvoir adjudicateur à chaque survenance du besoin, par voie dématérialisée avec accusé de réception.

A compter de la date de réception de la demande, le titulaire accuse réception par retour d’un courriel dans un délai maximal de 4 heures ouvrées à compter de la date et de l’heure d’envoi de la demande d’établissement du devis.

L’expression du besoin mentionne la date de remise du devis. A défaut de mention expresse, le délai de remise du devis est fixé à 5 jours ouvrés.

Avant d’établir le devis, si le délai est autre que celui prévu au bordereau de prix unitaires, le titulaire contacte le demandeur afin de s’entendre sur le terme de rigueur de la réalisation des prestations avec, le cas échéant, l’établissement d’échéances intermédiaires. En cas de désaccord des parties sur les échéances et/ou le terme de rigueur, le pouvoir adjudicateur notifiera expressément au titulaire les dates d’exécution des prestations. Elles deviendront contractuelles. Il est entendu, que la personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur ayant une expérience et une connaissance des prestations, elle veillera à fixer des délais raisonnables et anticipera au maximum ses besoins.

A compter de la date de réception du devis, si le pouvoir adjudicateur donne suite favorable, un bon de commande est adressé au titulaire de l’accord-cadre dans la limite d’un délai de 7 jours calendaires.

Les bons de commande sont émis et notifiés au titulaire au fur et à mesure des besoins par le pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée de l’accord-cadre et jusqu’à l’expiration de sa durée de validité. Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-FCS, le bon de commande prend effet à la date et à l’heure d’envoi. En cas d’appel téléphonique, c’est l’heure et la date d’envoi de la confirmation écrite de la commande qui fait foi.

Chaque bon de commande est signé par une personne dûment habilitée à cet effet et comporte :

* le numéro de l’accord-cadre ;
* le numéro du bon de commande ;
* la nature des prestations et leurs références ;
* la quantité des prestations commandées
* le cas échéant le lieu de livraison et la personne à contacter ;
* les prix forfaitaires hors taxes ;
* le taux de T.V.A ;
* les prix unitaires T.T.C
* le montant total exprimé en euros H.T et T.T.C.

Le non-respect des délais d’exécution, sans autorisation expresse de l’organisme, est susceptible d’entrainer l’application des pénalités énoncées à l’article 9 du présent document.

Durant le délai de réception et de traitement du bon de commande, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de tout élément pouvant impacter la réalisation des prestations. Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire qui estime que les prescriptions d’un bon de commande notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

***4.2.2* –** ***Droit de propriété intellectuelle***

Les prestations du lot n°2, sont protégées par les droits de propriété intellectuelle.

Ces droits de propriété intellectuelle sont explicités dans le CCTP et sont régis par les articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Il est entendu que les résultats ayant pour objet d’identifier le pouvoir adjudicateur (logos, chartes graphiques, etc.), de promouvoir ses services, ses missions de service public (campagnes de promotion, communication) et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

# ARTICLE 5 – RÉCEPTION DES PRESTATIONS

**5.1 – Prestations réalisées par une remise matérielle de fournitures**

Le lieu et le destinataire de la livraison sont indiqués par le pouvoir adjudicateur sur le bon de commande.

La livraison doit être complète, sauf accord du pouvoir adjudicateur.

Le transport s’effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu’au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l’arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

― la date d'expédition ;

― la référence à la commande et au numéro de l’accord-cadre ;

― l'identification du titulaire ;

― l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

Pour toute livraison, **il est impératif de prévenir la personne indiquée comme responsable de la réception de la livraison 48 heures à l’avance sous peine de refus.**

Le délai de livraison est celui fixé dans le bon de commande à savoir le terme de rigueur d’exécution des prestations.

Aucune livraison ne sera acceptée entre 12 heures et 14 heures et après 17 heures sauf accord préalable.

Les prestations volées, perdues ou déposées sans bordereau contresigné par le pouvoir adjudicateur, restent à la charge du titulaire et ne sont pas réglées.

Pour information, concernant le site du 15ème arrondissement, la porte de parking présente des dimensions ne permettant pas un accès à certains véhicules. La largeur des camions ne devra pas excéder 2,89 m et la hauteur 3,40 m. Le titulaire a donc l’obligation de livrer les fournitures en utilisant un véhicule adapté. Le titulaire étant dûment informé dès le dossier de consultation, par dérogation à l’article 21.4 du C.C.A.G- FCS, cette contrainte spatiale ne donne pas lieu à la facturation de frais supplémentaires de livraison.

La fourniture sera déchargée, selon le volume :

* Soit en passant par l’accueil du personnel, en demandant le responsable du service de l’imprimerie ou le responsable de la communication selon les indications du bon de commande ;
* Soit à quai, puis livrée directement dans la zone de stockage au sous‑sol. Ainsi, le livreur doit être détenteur de tous les équipements et accessoires permettant la livraison des fournitures. A défaut, la livraison est refusée, sans aucune indemnisation possible.

Le titulaire s’engage à reprendre gratuitement les emballages, palettes ou autres plastiques ayant été livrés avec les produits. Ces déchets devront faire l’objet d’un traitement dans une filière spécialisée. Le titulaire devra prouver par un document ou une attestation qu’il respecte la gestion et la revalorisation des déchets.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

**5.2 – Prestations réalisées par une remise immatérielle de services**

Dans chaque accord-cadre, certaines prestations commandées sont remises sous forme dématérialisée au pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes :

* aux adresses de courriels professionnels renseignés dans l’envoi du bon de commande ;
* au format précisé dans le bon de commande ;
* avec accusé réception.

Les formats sont ceux renseignés au CCTP ou en cas d’exigence spécifique, ceux précisés à la demande de devis et au bon de commande.

Par ailleurs, si la remise des supports sous forme dématérialisée doit être complétée par l’élaboration de supports physiques, les dispositions de l’article 5.1 du présent document s’appliquent. L’adresse de livraison est mentionnée au bon de commande, et se limite à Paris, au plus à l’Ile-de-France.

# ARTICLE 6 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION

Pour chaque lot, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, par dérogation à l’article 13.3.2 du CCAG-FCS, le titulaire signale les causes faisant obstacle à l'exécution de l’accord-cadre dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin de l’accord-cadre, dans le cas où l’accord-cadre arrive à échéance dans un délai inférieur à cinq jours ouvrés. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose, par dérogation à l’article 13.3.3 du CCAG-FCS, d'un délai de cinq jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que l’accord-cadre n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

La durée d'exécution est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins de l’accord-cadre passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

# ARTICLE 7 – VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS POUR LE LOT N°1 ET LE LOT N°2

Les opérations de vérifications des prestations ont pour but de s’assurer que les productions réalisées sont conformes aux dispositions du CCTP et du mémoire technique du titulaire. Les opérations de vérification et les opérations de réception sont effectuées conformément aux dispositions du CCAG-FCS, pour chaque lot.

Toutefois, par dérogation à l’article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire n’est pas avisé d’une date et heure précises pour les vérifications.

Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par le pouvoir adjudicateur.

Le point de départ du délai est la date de la livraison.

Si le bon de commande comporte des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Conformément à l’article 30.1 du CCAG-FCS, le délai imparti laissé au pouvoir adjudicateur pour procéder aux vérifications et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Le pouvoir adjudicateur prend, après les vérifications, l’une des décisions suivantes :

* Vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes à la demande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

* soit de reprendre l'excédent fourni ;
* soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitative.

* Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions fixées à l’article 30 du CCAG-FCS.

Admission :

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de la demande. Conformément à l’article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Ajournement :

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Conformément à l’article 30.2.1 du CCAG-FCS, cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence du pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision est motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l’accord-cadre.

En cas de rejet de fournitures, par dérogation à l’article 30.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d’un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Passé ce délai, les fournitures peuvent être détruites ou évacuées par l’acheteur, aux frais du titulaire.

# ARTICLE 8 – PRIX DES ACCORDS-CADRES

**8.1 – Détermination des prix**

Quel que soit le lot, les prix intègrent tous les frais inhérents à la prestation et/ou la fourniture, y compris toutes les charges fiscales ou autres charges, taxe frappant obligatoirement les prestations, les supports, le conditionnement, les éventuels frais de déplacement, et s’entendent pour une livraison franco de port, la manutention, etc.

Les prix du lot n°1 sont des prix unitaires. Ils sont multipliés aux quantités réellement commandées et livrées.

Les prix du lot n°2 sont forfaitaires. Outre les taxes et frais, ils comprennent la conception graphique, la mise en page, la fourniture des fichiers pour impression, les droits de propriété intellectuelle sur le territoire français et sur tous supports.

Pour chaque lot, l’ensemble des prix est ferme jusqu’au 31 décembre 2025. Au-delà, ils sont révisés dans les conditions ci-après.

**8.2 – Révision du prix**

A compter du 1er janvier 2026, les prix de chaque lot sont révisables, une seule fois au 1er trimestre de chaque année civile. Les prix initiaux sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres soit octobre 2025.

La formule de révision est la suivante :

P = Po X (0,20+080 (I / Io))

dans laquelle :

* P sont les prix révisés des prestations.
* Po sont les prix initiaux des prestations.
* Io est la valeur au mois de la date limite de remise des offres (octobre 2025) de l’indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges - Tous salariés (ICHTrev-TS) – Information, communication - consultable sur le site de l’Insee - (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565192 ;
* I est la valeur au mois anniversaire de la date limite de remise des offres soit octobre de l’indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges - Tous salariés (ICHTrev-TS) – Information, communication - consultable sur le site de l’Insee - (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en décembre 2008- Identifiant 001565192.

Les références d’indice sont celles de l’INSEE avec le lien suivant :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565192>

Pour bénéficier de la révision des prix, le titulaire développe et transmet le calcul détaillé de la révision des prix pour une validation préalable de la Caf de Paris. Doivent être joints les bordereaux de prix de l’accord-cadre avec sur chaque ligne, le prix révisé. Le pouvoir adjudicateur valide la demande dans un délai de 15 jours calendaires, et le silence vaut acceptation.

Les prix révisés s’appliquent sur tous les devis établis à partir de l’acceptation, par le pouvoir adjudicateur, des bordereaux révisés.

# ARTICLE 9 – PENALITES

Les pénalités correspondent à des sanctions financières pour non-respect des obligations contractuelles énumérées ci-avant et pour chaque lot. Les pénalités sont cumulables entre elles.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS lorsque l’acheteur envisage d’appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 7 jours calendaires. Cette invitation aura précisé le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n’est pas imputable à celui-ci, ou le cas échéant à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s’appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour, ou de l’heure suivante, où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder les 10% du bon de commande émis.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ pour l’ensemble de l’accord-cadre concerné.

Dans l’hypothèse où la résiliation de l’accord-cadre est décidée, les pénalités courent jusqu’au jour de la résiliation.

**9.1 – Pénalités pour retard**

L’accord-cadre prévoit l’application de pénalités pour retard en cas de non-respect des délais de réception de demande de devis, d’émission de devis, de délais d’exécution et de livraison.

Les pénalités pour retard commencent à courir, lorsque le délai est expiré.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, le montant de la pénalité journalière est fixé à 5% du montant HT du bon de commande.

**9.2 –** **Pénalités pour non remise des documents**

Une pénalité forfaitaire de 200€ HT est également appliquée si, après une mise en demeure, le titulaire ne produit pas les documents sollicités par le pouvoir adjudicateur.

Il s’agit notamment :

* des documents à produire tous les 6 mois (attestation de vigilance, liste des travailleurs étrangers et autres éventuellement) sur le site missionné par la Caf de Paris : e-attestations. Cette pénalité demeure redevable en cas de résiliation de l’accord-cadre pour non-respect des exigences légales ;
* attestation d’assurance.

**9.3 – Non- respect de la livraison complète**

La livraison doit comprendre l’intégralité des fournitures ou prestations décrites au bon de commande. Un bon de commande amène à une livraison complète avec un bon de livraison.

Sauf accord de la Caf de Paris, si le titulaire procède à une livraison partielle des fournitures, il encourt une pénalité forfaitaire de 50€ HT pour chaque commande concernée. Cette pénalité est multipliée autant de fois que les fournitures relevant d’un même bon de commande sont livrées partiellement (exemple : un bon de commande, envoi des fournitures en trois fois, la pénalité est de 150 € HT).

Il est précisé que cette pénalité s’appliquera après deux agissements de livraison incomplète par année d’anniversaire ; ce qui sous-entend que la Caf accorde des livraisons partielles sur deux bons de commande sans que le titulaire ait eu l’accord du pouvoir adjudicateur.

**9.4 – Modalités d’application des pénalités**

Après calcul et notification du décompte de pénalités arrêté au titulaire, les pénalités sont :

* Soit déduites des factures présentées par le titulaire. Si le montant des pénalités est créditeur, le solde dû par le titulaire en faveur du pouvoir adjudicateur fait l’objet d’un règlement via un chèque bancaire libellé au nom de Monsieur le Directeur Comptable et Financier de la Caf de Paris ou par virement ;
* Soit faire l’objet d’un virement de la part du titulaire au bénéfice de la Caf de Paris.

# ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT

**10.1 – Avance**

Conformément à l’article 11.1 du CCAG-FCS, l’option A est retenue.

Le versement de l’avance n’est possible (sauf refus exprimé dans l’acte d’engagement) qu’en cas de bon de commande d’un montant supérieur à 50 000€ HT et un délai d’exécution de chaque bon de commande supérieur à 2 mois.

Cette avance est fixée à 5 % ou au taux minimal (20%) fixé à l’article R.2191-7 alinéa 3 du code de la commande publique s’il s’agit d’une petite ou moyenne entreprise, du montant TTC du bon de commande en cause et dont la durée d’exécution est inférieure ou égale à douze mois et d’un montant supérieur à 50 000€ HT.

Le cas échéant, l’avance est versée au titulaire dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de la date de notification des bons de commande.

Le calcul de l’avance s’effectue de la manière suivante : (assiette x taux)

L’assiette correspond au montant initial TTC fixé dans les bons de commande (voir supra) diminué des éventuels montants faisant l’objet d’une sous-traitance.

Une avance peut également être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire. Dans ce cas, le titulaire rembourse sa part d’avance correspondante.

Le remboursement de l’avance s’impute sur les sommes dues au titulaire et dans les conditions fixées à l’article R.2191-19 du code de la commande publique

**10.2 – Modalités de facturation**

Les factures sont établies, à compter de la décision d’admission mentionnée à l’article 7 du présent document, sur la base des quantités réellement exécutées auxquelles sont appliqués les prix unitaires ou forfaitaires fixés à l’acte d’engagement.

Les factures relatives à des commandes émises hors bordereau des prix sont établies sur la base des prix des devis acceptés et commandés par le pouvoir adjudicateur.

Pour chaque lot, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une facture en original par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre les mentions légales, les factures comportent les informations suivantes :

* le nom et l’adresse du titulaire ;
* les références IBAN et BIC précisé à l’acte d’engagement ;
* le numéro de l’accord-cadre concerné;
* la référence du bon de commande ;
* la nature des prestations effectuées et/ou des matériels livrés ;
* les quantités livrées ;
* le cas échéant, site de livraison ;
* le prix unitaire ou forfaitaire de chaque produit livré ;
* le montant total hors taxes ;
* le montant de la TVA ;
* le prix total TTC ;

Le titulaire doit adresser la facture établie au pouvoir adjudicateur, dans les conditions mentionnées ci-dessus, à l’adresse suivante :

**Caisse d’Allocations familiales de Paris**

**Direction Supports, Outils et Solidarité**

***Service ordonnancement - achats***

***50, rue du Docteur Finlay***

***75 750 PARIS CEDEX 15***

Lors de la réception de chaque facture, le pouvoir adjudicateur procède à la comparaison des quantités indiquées sur la facture et les fournitures et/ou prestations admises.

**Précisions :**

Le candidat est informé que durant l’exécution des accords-cadres, la Caf de Paris développera l’utilisation du portail Chorus Pro pour la facturation électronique dématérialisée.

La Caf de Paris informera le titulaire de chaque accord-cadre de cette nouvelle modalité de dépôt des factures. A compter de la transmission de l’information, le titulaire aura l’obligation de déposer les factures sur le portail. Il n’y aura plus d’envoi sous format papier.

**10.3** **– Modalités de paiement**

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique.

Le mode de règlement des fournitures et/ou prestations choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement.

La Caf de Paris se libère des sommes dues en exécution de l’accord-cadre concerné en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte renseigné par le titulaire dans l’acte d’engagement.

**10.4 – Délai de paiement**

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par les services du pouvoir adjudicateur conformément à l’article R.2192-10 du code de la commande publique.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Suspension du délai de paiement

A l’initiative du pouvoir adjudicateur et avant le mandatement des sommes dues, le délai de paiement peut être suspendu. Cette suspension ne peut intervenir qu'une seule fois.

Le pouvoir adjudicateur notifie cette suspension au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s’opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu’à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours, ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais décrits ci-dessus, entraîne sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires commencent à courir le jour suivant l’expiration du délai global de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

# ARTICLE 11 – ASSURANCE

Pour chaque lot, le titulaire est tenu, pendant toute la durée de l’accord-cadre, de souscrire une police d’assurance permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Pendant l’exécution de l’accord-cadre, si le pouvoir adjudicateur lui demande, le titulaire a l’obligation de fournir une attestation actualisée et en cours de validité dans les 15 jours calendaires à compter de la demande.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation d’assurance, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

# ARTICLE 12 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement dans la situation du titulaire doit être porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur. Cette notification devra être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d’un exemplaire du journal d’annonces légales relatant la décision de l’assemblée générale de la société, soit d’une photocopie certifiée conforme de l’extrait du journal d’annonces légales.

Pour tout changement relatif à la raison sociale ou la dénomination sociale du titulaire, un avenant de transfert prenant en compte le changement de titulaire est alors nécessaire. La Caf de Paris, se réserve le droit de vérifier d’une part, que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d’assurer la continuité de l’accord-cadre, et d’autre part, de la régularité des certificats attestant de la situation fiscale et sociale du nouveau titulaire.

# ARTICLE 13 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Le nantissement ou la cession de créances s’effectuera conformément aux articles L.2191-8,   
R.2191-46 du code de la commande publique. Le titulaire adresse sa demande de délivrance d’exemplaire unique au Bureau des marchés de la Caf.

La notification prévue à l’article R.2191-54 du code de la commande publique devra être adressée au Directeur comptable et financier de la Caisse d’Allocations Familiales de Paris dans les formes prescrites par la réglementation.

# 

# ARTICLE 14 – REGULARITE DE LA SITUATION DU TITULAIRE

Pour chaque lot, le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront adresser tous les six mois jusqu’à l’expiration de l’accord-cadre, les documents demandés par le site e-attestations.

En conséquence, le titulaire s’engage à s’inscrire sur ce site qui est mis à disposition gratuitement.

En cas de non remise des documents, le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure restée infructueuse, résilie par courrier recommandé avec accusé de réception, l’accord-cadre, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

La mise en demeure est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, elle est assortie d’un délai d’exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification.

La date de résiliation est précisée dans le courrier de résiliation adressé au titulaire.

* **Sous-traitance**

Si le titulaire souhaite recourir à la sous-traitance, il doit procéder à une demande d’agrément auprès du pouvoir adjudicateur dans un délai minimal de 21 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le titulaire compte faire intervenir le sous-traitant.

L’agrément est sollicité sur la durée de l‘accord-cadre sauf mention spéciale au DC4 indiquant que les prestations confiées ne le sont que pour une durée déterminée. En conséquence, le montant maximum renseigné intègre le délai restant à courir jusqu’à la fin de l’accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur veille à la juste rémunération des sous-traitants. C’est pourquoi, le paiement direct étant opérationnel dès lors que le montant de la sous-traitance est supérieur à 600€ TTC sur la durée de l’accord-cadre, il ne tolère pas l’action d’un titulaire présentant un acte de sous-traitance avec un montant inférieur au seuil et réitérant sa demande de façon récurrente. Si le titulaire procède à ce type de comportement, le pouvoir adjudicateur refusera l’agrément de sous-traitance.

Le dossier de demande d’agrément comprend les originaux suivants :

* le formulaire DC4, dûment complété et signé des deux parties ;
* la liste de plus de dix références clients datant de moins de trois ans ;
* les attestations fiscales et sociales datant de moins de six mois ;
* un relevé d’identité bancaire ;
* une attestation d’assurance en cours de validité applicable en cas de dégradations.

Il est envoyé en recommandé avec accusé réception. L’agrément est sollicité sur la durée de l’accord-cadre.

Tout dossier incomplet sera renvoyé au titulaire et ne fera pas courir le délai de 15 jours prévu pour la décision du pouvoir adjudicateur.

Le personnel du sous-traitant ne peut avoir accès aux locaux que lorsque l’agrément du pouvoir adjudicateur est notifié. A défaut, l’accès aux locaux est refusé.

La facture doit préciser le nom du sous-traitant, les prestations confiées et leur montant détaillé et les nom et prénom des personnes qui seront sur le site.

Le pouvoir adjudicateur, relevant du régime de la Sécurité Sociale, exige un respect scrupuleux de la législation notamment à l’égard des règles fiscales et sociales et du respect de la juste rémunération des entreprises. Il se réserve ainsi la possibilité de solliciter le contrat de sous-traitance conclu entre le titulaire et son sous-traitant.

# ARTICLE 15 – RESILIATION

Pour chaque lot, les conditions de résiliation sont celles du chapitre 7 du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, l’accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs de celui-ci, sans qu’il puisse prétendre à indemnité, après qu’une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution soit restée sans suite et que le titulaire, informé de la possible sanction, ait été mis à même de présenter ses observations.

Une résiliation aux frais et risques du titulaire peut être prononcée.

Toutefois, il est dérogé à l’article 42 du CCAG lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l’accord-cadre pour motif d'intérêt général. En effet, le titulaire n’a pas droit à une indemnité de résiliation, ni à une indemnisation au titre de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour  
l’accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

# ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l’article 46 du CCAG-FCS, les parties s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations de l’accord-cadre concerné ou à l’exécution des prestations objet de l’accord-cadre concerné.

Les parties conviennent de se référer, en cas de litige et avant toute instance, à l’arbitrage d’une tierce personne désignée d’un commun accord.

Les litiges qui ne pourront être réglés par voie d’arbitrage relèveront de la juridiction compétente celle dont relève le pouvoir adjudicateur, soit le Tribunal Judicaire de Paris.

# ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLES DU CCAG/F.C.S.  AUXQUELS IL EST DEROGE** | **ARTICLES DU C.C.A.P.**  **DEROGEANT AU CCAG/FCS.** |
| Article 4 Pièces contractuelles :  4.1. Ordre de priorité :En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :  - l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci s'y réfère ; - l'offre technique du titulaire ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché. | **ARTICLE 2**  Chaque accord-cadre est passé en application de l’article L.124-4 du code de la Sécurité sociale.  Ils sont soumis à la réglementation applicable aux marchés publics à savoir :   * le décret du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés passés par les organismes de Sécurité sociale, * le code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.   Par dérogation de l’article 4.1 du CCAF-FCS, les pièces constitutives de chaque accord-cadre sont les suivantes classées par ordre d'importance décroissant :   1. le cadre de réponse qui, après attribution et signature deviendra l’acte d’engagement ; 2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et son annexe 1 – la charte des achats responsables (CCAP – MA 04-2025) ; 3. uniquement pour le lot n°2, le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP – MA 04-2025) ; 4. en sus de l’article 4.1 du CCAG-FCS, les bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur ; 5. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) du 30 mars 2021 ; 6. pour le lot n°2, le mémoire technique du titulaire.   Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l’offre puis durant l’exécution des accords-cadres, ne sera admise. Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de son accord-cadre. |
| Article 42 Résiliation pour motif d'intérêt général  Lorsque l’acheteur résilie le marché pour motif d’intérêt général, le titulaire **a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.** Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre. | Article 3.2  Chaque accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire retenu. Ils sont conclus pour une durée ferme de 12 mois.  Ils seront reconduits 3 fois, par tacite reconduction, pour des périodes de 12 mois chacune. La durée maximale est de 48 mois, périodes de reconductions comprises.  Si la Caf de Paris ne souhaite pas reconduire l’accord-cadre, son représentant notifiera au titulaire sa décision expresse de dénonciation, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard trois mois avant la date d’échéance de la période en cours.  En application de l’article R 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l’accord-cadre.  Il est entendu que si le seuil maximal est atteint, l’accord-cadre concerné cesse de plein droit.  **Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier chaque accord-cadre à tout moment en respectant un délai de prévenance de trois mois. Dans cette hypothèse, par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, les prestataires ne pourront exiger aucune indemnité.**  Sauf délais contractuels dûment explicités au cahier des charges et à l’acte d’engagement, la durée de réalisation des prestations objets de bons de commande est fixée entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. Elle est mentionnée lors de l’établissement du devis et reprise dans la rédaction du bon de commande.  Pour information, les bons de commande seront émis par le pouvoir adjudicateur à compter du 15 mars 2026 pour le lot n°1 et du 14 mars 2026 pour le lot n°2. |
| Article 3.2.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :  .  Lorsque le délai est fixé en jours, **il s’entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai**. | Article 4  Les délais exprimés :  **- en calendaires, s’entendent du lundi au dimanche, jours fériés exclus, par dérogation à l’article 3.2.2 du CCAG-FCS ;**  - en ouvrés, couvrent la période allant du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures, hors jours fériés.  Ces amplitudes sont la référence pour tous les documents contractuels des accords-cadres (exemple : calcul des pénalités). |
| Article 13.1.2 Début du délai d'exécution :    **Le délai d’exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.**  Article 3.7.2 Bons de commande :  **Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l’acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.** | Article 4.1.1  […]  **Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-FCS, le bon de commande prend effet à la date et à l’heure d’envoi. En cas d’appel téléphonique, c’est l’heure et la date d’envoi de la confirmation écrite de la commande qui fait foi.**  La commande doit être réceptionnée, traitée et donner lieu à livraison à compter de la date et de l’heure de l’envoi du bon de commande dans les délais suivants :   * 1 à 1000 unités : 10 jours ouvrés * 1001 à 3000 unités : 15 jours ouvrés * au-delà de 3000 unités : ***20 jours ouvrés***   Si le titulaire s’est engagé sur des délais plus courts dans l’acte d’engagement, ces derniers sont applicables.  Le non-respect par le titulaire des délais fixés ci-dessus est susceptible d’entraîner l’application de pénalités selon les clauses de l’article 9 du CCAP.  A titre exceptionnel, le pouvoir adjudicateur peut accorder une prolongation des délais d’exécution dans les conditions de l’article 6 ci-après.  Durant le délai de réception et de traitement du bon de commande, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de tout élément pouvant impacter la réalisation des prestations**. Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire qui estime que les prescriptions d’un bon de commande notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.**  À titre d’information, les commandes concernent en grande majorité la 1ère catégorie allant de 1 à 1000 unités. |
| Article 13.1.2 Début du délai d'exécution :  **Le délai d’exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.** | Article 4.1.2  […]  **Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-FCS, le bon de commande prend effet à la date et à l’heure d’envoi. En cas d’appel téléphonique, c’est l’heure et la date d’envoi de la confirmation écrite de la commande qui fait foi.**  Les délais d’exécution sont identiques à ceux prévus pour les prestations sur bordereau de prix, sauf entente entre les parties. Il est précisé que le pouvoir adjudicateur peut imposer les délais du 4.1.1 si le titulaire propose une période de réalisation disproportionnée.  A titre exceptionnel, le pouvoir adjudicateur peut accorder une prolongation des délais d’exécution dans les conditions de l’article 6 ci-après.  Le non-respect par le titulaire des délais fixés ci-dessus est susceptible d’entraîner l’application de pénalités selon les clauses de l’article 9 du CCAP. |
| Article 13.1.2 Début du délai d'exécution :  **Le délai d’exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.**  Article 3.7.2 Bons de commande :  **Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l’acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.** | Article 4.2.1  […]  Les bons de commande sont émis et notifiés au titulaire au fur et à mesure des besoins par le pouvoir adjudicateur, pendant toute la durée de l’accord-cadre et jusqu’à l’expiration de sa durée de validité**. Par dérogation à l’article 13.1.2 du CCAG-FCS, le bon de commande prend effet à la date et à l’heure d’envoi. En cas d’appel téléphonique, c’est l’heure et la date d’envoi de la confirmation écrite de la commande qui fait foi.**  Chaque bon de commande est signé par une personne dûment habilitée à cet effet et comporte :   * le numéro de l’accord-cadre ; * le numéro du bon de commande ; * la nature des prestations et leurs références ; * la quantité des prestations commandées * le cas échéant le lieu de livraison et la personne à contacter ; * les prix unitaires hors taxes ; * le taux de T.V.A ; * les prix unitaires T.T.C * le montant total exprimé en euros H.T et T.T.C.   Le non-respect des délais d’exécution, sans autorisation expresse de l’organisme, est susceptible d’entrainer l’application des pénalités énoncées à l’article 9 présent document.  Durant le délai de réception et de traitement du bon de commande, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de tout élément pouvant impacter la réalisation des prestations. **Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire qui estime que les prescriptions d’un bon de commande notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.** |
| Article 21.4 Livraison :  Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l’établissement d’un avenant. | Article 5.1  […]  Pour information, concernant le site du 15ème arrondissement, la porte de parking présente des dimensions ne permettant pas un accès à certains véhicules. La largeur des camions ne devra pas excéder 2,89 m et la hauteur 3,40 m. Le titulaire a donc l’obligation de livrer les fournitures en utilisant un véhicule adapté. **Le titulaire étant dûment informé dès le dossier de consultation, par dérogation à l’article 21.4 du CCAG- FCS, cette contrainte spatiale ne donne pas lieu à la facturation de frais supplémentaires de livraison. […]** |
| Article 13.3.2 Prolongation du délai d’exécution :  **Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l’acheteur les causes faisant obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d’un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d’un délai courant jusqu’à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, à l’acheteur la durée de la prolongation demandée.**  Article 13.3.3 Prolongation du délai d'exécution :  **L’acheteur dispose d’un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n’arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.**  La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l’intervention du prestataire dans le cadre d’un ordre de réquisition. Sous réserve que le marché n’ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d’urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, la demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l’intervention du prestataire dans le cadre d’un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.  La durée d’exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse. | Article 6  Pour chaque lot, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.  Pour bénéficier de cette prolongation, **par dérogation à l’article 13.3.2 du CCAG-FCS, le titulaire signale les causes faisant obstacle à l'exécution de l’accord-cadre dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin de l’accord-cadre, dans le cas où l’accord-cadre arrive à échéance dans un délai inférieur à cinq jours ouvrés**. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.  **Le pouvoir adjudicateur dispose, par dérogation à l’article 13.3.3 du CCAG-FCS, d'un délai de cinq jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que l’accord-cadre n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.**  La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.  La durée d'exécution est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins de l’accord-cadre passé en urgence impérieuse.  Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation. |
| Article 27.3 Présence du titulaire :  **L’acheteur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d’y assister ou de se faire représenter. L’absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.**  Article 30.4.3 Rejet :  **Le titulaire dispose d’un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l’acheteur, aux frais du titulaire.**  Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l’acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé. | Article 7  Les opérations de vérifications des prestations ont pour but de s’assurer que les productions réalisées sont conformes aux dispositions du CCTP et du mémoire technique du titulaire. Les opérations de vérification et les opérations de réception sont effectuées conformément aux dispositions du CCAG-FCS, pour chaque lot.  **Toutefois, par dérogation à l’article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire n’est pas avisé d’une date et heure précises pour les vérifications.**  […]  Conformément à l’article 30.1 du CCAG-FCS, le délai imparti laissé au pouvoir adjudicateur pour procéder aux vérifications et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.  Le pouvoir adjudicateur prend, après les vérifications, l’une des décisions suivantes :   * Vérifications quantitatives :   A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes à la demande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :   * soit de reprendre l'excédent fourni ; * soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.   La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitative.   * Vérifications qualitatives :   A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions fixées à l’article 30 du CCAG-FCS.  […]  Rejet :  Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.  La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.  En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l’accord-cadre.  **En cas de rejet de fournitures, par dérogation à l’article 30.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d’un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Passé ce délai, les fournitures peuvent être détruites ou évacuées par l’acheteur, aux frais du titulaire.** |

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLES DU CCAG/F.C.S.  AUXQUELS IL EST DEROGE** | **ARTICLES DU C.C.A.P.**  **DEROGEANT AU CCAG/FCS.** |
| Article 14.1 Pénalités :  14.1.1. Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5, en cas de retard dans l’exécution des prestations par le titulaire, l’acheteur applique des pénalités. **Lorsque l’acheteur envisage d’appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.**  A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n’est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s’appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.  **Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante : P = V \* R / 1 000**  **dans laquelle:**  **P = le montant de la pénalité ;**  **V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l’ensemble des prestations si le retard d’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable**  **R = le nombre de jours de retard.**  **14.1.2. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.**  **14.1.3 Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l’ensemble du marché.** | Article 9  Les pénalités correspondent à des sanctions financières pour non-respect des obligations contractuelles énumérées ci-avant et pour chaque lot. Les pénalités sont cumulables entre elles.  **Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS lorsque l’acheteur envisage d’appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 7 jours calendaires. Cette invitation aura précisé le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.**  **A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n’est pas imputable à celui-ci, ou le cas échéant à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s’appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour, ou de l’heure suivante, où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.**  **Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder les 10% du bon de commande émis.**  **Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ pour l’ensemble de l’accord-cadre concerné.**  **Dans l’hypothèse où la résiliation de l’accord-cadre est décidée, les pénalités courent jusqu’au jour de la résiliation.**  **9.1 – Pénalités pour retard**  L’accord-cadre prévoit l’application de pénalités pour retard en cas de non-respect des délais de réception de demande de devis, d’émission de devis, de délais d’exécution et de livraison.  Les pénalités pour retard commencent à courir, lorsque le délai est expiré.  **Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, le montant de la pénalité journalière est fixé à 5% du montant HT du bon de commande.**  **9.2 – Pénalités pour non remise des documents**  **Une pénalité forfaitaire de 200€ HT est également appliquée si, après une mise en demeure, le titulaire ne produit pas les documents sollicités par le pouvoir adjudicateur.**  **Il s’agit notamment :**   * **des documents à produire tous les 6 mois (attestation de vigilance, liste des travailleurs étrangers et autres éventuellement) sur le site missionné par la Caf de Paris : e-attestations. Cette pénalité demeure redevable en cas de résiliation de l’accord-cadre pour non- respect des exigences légales ;** * **attestation d’assurance.**   **9.3 – Non- respect de la livraison complète**  **La livraison doit comprendre l’intégralité des fournitures ou prestations décrites au bon de commande. Un bon de commande amène à une livraison complète avec un bon de livraison.**  **Sauf accord de la Caf de Paris, si le titulaire procède à une livraison partielle des fournitures, il encourt une pénalité forfaitaire de 50€ HT pour chaque commande concernée. Cette pénalité est multipliée autant de fois que les fournitures relevant d’un même bon de commande sont livrées partiellement (exemple : un bon de commande, envoi des fournitures en trois fois, la pénalité est de 150 € HT).**  **Il est précisé que cette pénalité s’appliquera après deux agissements de livraison incomplète par année d’anniversaire ; ce qui sous-entend que la Caf accorde des livraisons partielles sur deux bons de commande sans que le titulaire ait eu l’accord du pouvoir adjudicateur.** […] |
| **ARTICLES DU CCAG/F.C.S.  AUXQUELS IL EST DEROGE** | **ARTICLES DU C.C.A.P.**  **DEROGEANT AU CCAG/FCS.** |
| Article 42 Résiliation pour motif d'intérêt général :  Lorsque l’acheteur résilie le marché pour motif d’intérêt général, le titulaire **a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.** Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre. | Article 15  Pour chaque lot, les conditions de résiliation sont celles du chapitre 7 du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.  En cas de résiliation pour faute du titulaire, l’accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs de celui-ci, sans qu’il puisse prétendre à indemnité, après qu’une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution soit restée sans suite et que le titulaire, informé de la possible sanction, ait été mis à même de présenter ses observations.  Une résiliation aux frais et risques du titulaire peut être prononcée.  **Toutefois, il est dérogé à l’article 42 du CCAG lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l’accord-cadre pour motif d'intérêt général. En effet, le titulaire n’a pas droit à une indemnité de résiliation, ni à une indemnisation au titre de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l’accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.** |